



DÉCISION DE L'AFNIC

restaurant-le-bellevue.fr

Demande n° FR-2015-01019

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : BRASSERIE LE BELLEVUE - SARL MILAU
Le Titulaire du nom de domaine : Mme Delphine R.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : restaurant-le-bellevue.fr
Date d'enregistrement du nom de domaine : 28 janvier 2015 soit postérieurement au 1er juillet 2011
Date d'expiration du nom de domaine : 28 janvier 2016
Bureau d'enregistrement : INTERNET.BS CORP

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 30 septembre 2015 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.
- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 15 octobre 2015.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 17 novembre 2015.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéran

Selon le Requéran, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <restaurant-le-bellevue.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéran a fourni la pièce suivante :

- Extrait Kbis du 7 mai 2015 de la société MILAU immatriculée le 7 mai 2015 sous le numéro 811 281 054 au R.C.S. de Bordeaux dont l'établissement a pour nom commercial « BRASSERIE LE BELLEVUE », pour enseigne « BRASSERIE LE BELLEVUE » et pour activité depuis le 18 mai 2015 l'exploitation d'un bar, restaurant, salle de réception.

Dans sa demande, le Requéran indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Nous souhaitons récupérer ce domaine car ayant conservé le nom "Le Bellevue" ainsi que l'adresse postale et n'ayant changé que le titre "Restaurant" en "Brasserie", l'ancien site est toujours existant alors que ce restaurant n'existe plus et nous pénalise sur notre présence sur internet.

Nous avons essayé de contacter le contact administratif du domaine le 10 septembre 2015 mais nous sommes sans réponse.».

Le Requéran a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du présent Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <restaurant-le-bellevue.fr> était similaire aux nom commercial et enseigne « BRASSERIE LE BELLEVUE » du Requéran, la société MILAU immatriculée le 7 mai 2015 au R.C.S de Bordeaux sous le numéro 811 281 054.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

Le Collège a constaté que le Requéran développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <restaurant-le-bellevue.fr > sur ses signes distinctifs « BRASSERIE LE BELLEVUE », son nom commercial et « BRASSERIE LE BELLEVUE », son enseigne.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que l'enseigne et le nom commercial en tant que signes distinctifs peuvent bénéficier d'une protection contre les atteintes dont ils font l'objet dès lors que le Requéran justifie pour chacun :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requéran, le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <restaurant-le-bellevue.fr> est similaire aux nom commercial et enseigne « BRASSERIE LE BELLEVUE » du Requéran ;
- Le nom de domaine <restaurant-le-bellevue.fr> a été enregistré par le Titulaire le 28 janvier 2015 soit antérieurement au 18 mai 2015, date de début d'activité de l'établissement du Requéran portant le nom commercial et l'enseigne « BRASSERIE LE BELLEVUE ».

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requéran ne permettaient pas de conclure que le nom de domaine <restaurant-le-bellevue.fr> était susceptible de porter atteinte à un droit garanti par la loi.

V. Décision

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <restaurant-le-bellevue.fr >.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 17 novembre 2015

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

